



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 59

15/05/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP948359310 pour l'organisme Le sourire à domicile dont l'établissement principal est situé 6 rue froide SASSEY SUR MEUSE. (55110)

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND
EST**

Arrêté préfectoral n° 2023-DREAL-EBP-0064 portant dérogation aux interdictions de capture d'espèce protégée délivrée au Centre de Recherche et de Formation en Eco-éthologie (CERFE) de l'université de Reims.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous
le N° SAP**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Meuse le 11 mai 2023 par Madame Schweitzer Sabrina en qualité de dirigeante pour l'organisme Le sourire à domicile dont l'établissement principal est situé 6 rue froide 55110 SASSEY SUR MEUSE et enregistré sous le N° **SAP948359310** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode d'intervention prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Meuse**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 mai 2023.

Pour La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

PREFECTURE
Direction
départementale
de l'Emploi, du Travail
des Solidarités
et de la Protection
des Populations
DE LA MEUSE

Corinne BIBAUT

Corinne BIBAUT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0064

**portant dérogation aux interdictions de capture d'espèce protégée délivrée au Centre de
Recherche et de Formation en Eco-éthologie (CERFE) de l'université de Reims**

**LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE L'ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées en date du 20 octobre 2022 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par le Centre de Recherche et de Formation en Eco-éthologie (CERFE) de l'université de Reims, 5 rue de la Héronnière 08240 Boult-aux-Bois ;
- VU le plan national d'action (PNA) conduit en faveur du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 29 mars 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-DREAL-EBP-0138 portant dérogation à l'interdiction de capture des spécimens d'espèces animales protégées prévue au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre de Recherche et de Formation en Eco-éthologie (CERFE) de l'université de Reims sis 5 rue de la Héronnière 08240 Boul-t-aux-Bois.

Sont habilitées à intervenir, pour le compte et sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes :

- Rémi HELDER
- Pauline HUBERT
- Maden LE BARH
- Clémence ALLEMAN
- Manon GAUTRELET
- Lucie DISPAN DE FLORAN
- Lucille CAPITAINE

Sous la responsabilité du bénéficiaire et sous réserve d'être encadrés sur le terrain par une personne dûment habilitée (figurant parmi les intervenants mentionnés au présent article), d'autres salariés, des personnes en service civique, des stagiaires et des bénévoles agissant pour le compte du Centre de Recherche en Eco-éthologie de l'université de Reims sont autorisés à participer aux activités faisant l'objet de la présente dérogation.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le Centre de Recherche et de Formation en Eco-éthologie (CERFE) de l'université de Reims est autorisé à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

La dérogation est délivrée dans l'objectif d'étudier la possibilité d'un renforcement de population dans le massif forestier de la Croix-aux-Bois. Ce projet vise la réalisation d'un état des lieux et d'un suivi sur cinq ans de la population de Sonneur à ventre jaune du massif forestier de la Croix-aux-Bois dans les Ardennes (08). Il s'appuiera également sur le suivi démographique et génétique d'autres populations de Sonneur à ventre jaune présentes dans le massif forestier du Sud de l'Argonne (Sainte Menehould (51) et Clermont-en-Argonne (55)) .

Elle s'intègre dans un projet plus global de restauration de l'état de conservation de l'espèce et de ses habitats au sein de ce massif forestier.

Ce projet s'inscrit dans l'objectif opérationnel 4 « renforcer la protection de l'espèce sur les territoires les plus sensibles » du plan national d'action en faveur du Sonneur à ventre jaune et est en lien avec l'action 4.1 « protéger les stations les plus sensibles ».

Il nécessite la capture avec relâcher sur place de Sonneurs à ventre jaune pour identifier individuellement les individus via une technique de Capture-Marquage-Recapture (CMR). Ce suivi permet également de réaliser un bilan génétique de la population (prélèvements de salive) et la recherche d'agents pathogènes. Enfin, des individus seront équipés d'émetteurs VHF ou de pit-tags pour réaliser un suivi sur l'utilisation des habitats terrestres du sonneur à ventre jaune en période d'activité.

Les opérations autorisées sont menées dans le massif forestier du Sud de l'Argonne sur la commune de Clermont-en-Argonne dans la Meuse (55) et la commune de Sainte Menehould dans la Marne (51).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de captures avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Toutes personnes amenées à participer aux activités autorisées pour le compte du bénéficiaire reçoit, préalablement au démarrage des opérations, une formation à la manipulation des espèces protégées délivrées par les salariés compétents du Centre de Recherche et de Formation en Eco-éthologie (CERFE) de l'université de Reims .

Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens, notamment la chytridiomycose, sont mises en œuvre par les intervenants lors des manipulations. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société herpétologique de France (Bull. Soc. Herp. Fr. (2010) 134 : 47-50), est mis en œuvre à cet effet.

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participants aux activités autorisées et la transmet sur demande au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand-Est.

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

5.1 Transmissions des données brutes :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

5.2 Compte rendus :

Le bénéficiaire doit adresser au service Eau, Biodiversité, Paysage de la DREAL Grand Est, annuellement et au plus tard le 31 décembre, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre d'opération conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 09 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le **12 MAI 2023**
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement,
Le chef du service eau, biodiversité,
paysages,


Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ESDS IAM S 7